

SAISIE

- en vertu de: Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.15)
 Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin n°: _____

Animaux produits objets ou équipements _____
(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal N° _____

Fait à _____ le

Année	Mois	Jour

(endroit)

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

- N.B. a. 55.19: «Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi». (chapitre P-42)
a. 39: «Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi». (chapitre T-11.01)

CONFISCATION

- en vertu de: Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.15)
 Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin n°: _____

Animaux produits objets ou équipements _____
(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal N° _____

Fait à _____ le

Année	Mois	Jour

(endroit)

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

- N.B. a. 55.25: «Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre». (chapitre P-42)